Soixante-treizième année. — N° 76. Le Numéro : 1 franc. Lundi 17 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939 (p. 1197).

Loi modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites (p. 1198).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret tendant à autoriser le groupement des sociétés indigènes de prévoyance en Algérie (p. 1198).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (office des mutilés) (p. 1199).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté fixant le montant des cautionnements de l'agent comptable de la Dette publique et de ses adjoints (p. 1199).

Arrêté relatif à l'indemnité allouée à l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé de la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer de l'Etat (p. 1199).

Arrêté relatif aux indemnités allouées à divers agents comptables (p. 1199)

Arrêté concernant les fils et produits d'acier tréfilés (p. 1200)

(1 f.)

Arrêté concernant les prix des aciers étirés, comprimés et tournés (p. 1201).

Arrêté fixant le prix des fils d'acier dur et des câbles en acier (p. 1201).

Arrêté concernant les prix de la fonte moulée (p. 1201).

Arrêtés portant fixation de prix :

Tuyaux et raccords en fonte (p. 1201).

Scories Thomas (p. 1201).

Stéarine et oléine (p. 1202).

Graines de moutarde (p. 1202).

Graines d'oignons (p. 1202).

Conserves de coquilles Saint-Jacques (p. 1202).

Conserves de salsifis et crèmes de navets (p. 1202).

Arrêté relatif à la fixation du prix des vins dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets (p. 1202).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1203).

Arrêté portant nominations (génie) (p. 1204).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret relatif à la deuxième thèse de doctorat ès lettres (p. 1204).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1204).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret modifiant le décret du 23 janvier 1941 relatif à l'organisation du corps des gardes des communications (p. 1206).

Arrêté déclarant urgents des travaux au port de Nantes (p. 1206).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 1206).

Arrêtés relatifs au tableau d'avancement des officiers de port et promotions (p. 1206).

Arrêté relatif à une nomination (école nationale des ponts et chaussées) (p. 1207).

Arrêtés portant promotions, nominations et affectations (ingénieurs et inspecteurs des transports) (p. 1207).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1208).

LOIS

LOI tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, il ne pourra être procédé à aucune distribution par contribution, sans qu'au préalable la levée de la suspension des dé-

lais de procédure en faveur des personnes et sociétés visées à l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 soit intervenue conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Après avoir requis l'état des charges et des oppositions grevant la somme à distribuer, le poursuivant notifiera, à domicile réel, son intention de faire procéder à la distribution à la partie saisie, aux créanciers inscrits et aux opposants dont l'existence sera connue de lui ou révélée par l'état.

Cette notification sera faite par acte extrajudiciaire; l'huissier devra mentionner les indications qu'il aura pu recueillir sur la situation de l'intéressé au regard de l'application de l'article 1er du décret du 1er septembre 1939, relatif aux actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

A l'égard de ces derniers, s'il en existe, la levée de la suspension des délais dont ils bénéficieraient ne pourra intervenir que dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et 3 dudit décret.

Art. 3. — Si cette levée de suspension de délai est obtenue ou si aucun des intéressés ne tombe sous l'application des dispositions du décret précité, le président du tribunal civil devant lequel la distribution doit être poursuivie rendra une ordonnance sur requête prescrivant une insertion, sous une forme sommaire, dans un journal d'annonces légales qu'il désignera. Cette insertion devra mentionner:

1° Les nom, prénoms, profession et demeure de la partie saisie;

2° Le montant de la somme à distribuer ainsi que l'origine des deniers;

3° L'indication du tribunal devant lequel se poursuivra la distribution.

Art. 4. — Dans le mois qui suivra cette insertion, tout intéressé appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 précité, et à l'égard duquel il ne serait pas déjà intervenu une ordonnance levant la suspension des délais, pourra former opposition motivée à la levée de cette suspension par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent.

Mention de cette faculté devra être faite dans l'insertion prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Si aucune opposition n'a été formée à l'expiration de ce mois, les délais prendront cours à l'égard de tous les intéressés sans distinction.

Si une opposition a été formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une nouvelle ordonnance qui ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, le poursuivant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette ordonnance, si elle déboute l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

Art. 6. — Au moyen de l'accomplissement des formalités qui précèdent, la levée de la suspension des délais est définitivement acquise même à l'égard des personnes qui auraient fait opposition sur la somme à distribuer postérieurement à la délivrance de l'état.

Cette levée reste également acquise quelles que soient les modifications qui pourraient survenir ultérieurement dans la situation des parties au regard du décret du 1er septembre 1939.

Art. 7. — En ce qui concerne les distributions actuellement en cours et dont le règlement provisoire n'était pas devenu définitif avant le 21 août 1939, les intéressés pourront obtenir cette levée de suspension des délais pour l'accomplissement des procédures ou des actes nécessaires pour parvenir à la distribution définitive des sommes consignées, ainsi que pour le règlement de tous incidents s'y rapportant en se conformant aux articles 1er à 5 ci-dessus.

Art. 8. — Tous les actes de procédure, nécessités par les articles 1er à 7 ci-dessus pour obtenir la levée de la suspension des délais, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ces textes.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 461 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ».

Art. 2. — L'article 537 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant:

« Les syndics restent responsables des livres, papiers et effets remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

Art. 3. — L'article 15 de la loi du 4 mars 1889 est complété par l'alinéa suivant:

« Les liquidateurs restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sociétés indigènes de prévoyance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 14 avril 1893 reconnaissant comme établissements d'utilité publique les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie;

Vu la loi du 19 juillet 1933 portant création d'un fonds commun de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie;

Vu la loi du 15 août 1936 portant création de l'office national interprofessionnel du blé et le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application de cette loi à l'Algérie, et notamment les articles 7 à 11;

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant la forme dans laquelle il est statué sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, et sur le fonds commun desdites sociétés;

Vu le décret du 15 novembre 1938 relatif à la législation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et

du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons :

Art. 1er. — Dans chacune des circonscriptions territoriales, dont les limites sont fixées par arrêté du gouverneur général, il ne peut exister qu'une société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels à caractère agricole.

Art. 2. — S'il existe dans chaque circonscription territoriale plusieurs sociétés, elles devront obligatoirement fusionner, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le gouverneur général.

Chacune d'elles apportera à la société unique désignée son actif et son passif.

Art. 3. — Les conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance restent en fonction et prennent le titre de conseil de sous-section, sous réserve de la disposition spéciale prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les conseils d'administration des sociétés de prévoyance qui fusionnent sont maintenus dans leur forme actuelle, et prennent le titre de conseils de section.

Art. 5. — Chaque société, à l'exception de celles prévues à l'article 6 du présent décret, est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

1° *Président.*

a) Dans les circonscriptions qui comprennent une commune mixte ou indigène, les fonctions de président sont remplies par l'administrateur ;

b) Dans les circonscriptions ne comprenant que des communes de plein exercice les fonctions de président sont assurées par un administrateur ou un administrateur adjoint de commune mixte, ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

2° *Membres.*

Sont membres du conseil d'administration :

a) Les présidents des conseils de section ;

b) Des membres indigènes, dont le nombre est fixé par le préfet et choisis par lui parmi les caïds et les présidents des conseils de sous-section ;

c) Des membres européens, dont le nombre est fixé par le préfet et choisis par lui.

Art. 5. — Le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration sont désignés par le gouverneur général.

Art. 6. — En ce qui concerne les sociétés de prévoyance dont la circonscription territoriale ne comprendra qu'une seule commune mixte, le régime actuel est maintenu.

Art. 7. — Une ou plusieurs communes de plein exercice qui ne possédaient pas de société de prévoyance peuvent former une nouvelle section d'une société déjà constituée. Le conseil de section est composé de cinq membres désignés par le préfet qui nomme parmi eux le président.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général règleront les mesures d'application, ainsi que le mode de désignation des membres des conseils d'administration, de section et de sous-section, lors de l'expiration de leur mandat.

Art. 9. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE DES MUTILÉS

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 11 février 1941, M. Gerbeaux (André), gardien de bureau à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 20 mars 1941.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Montant du cautionnement de l'agent comptable de la Dette publique et de ses adjoints.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret du 3 janvier 1941 relatif à l'organisation de l'agence comptable de la Dette publique,

Arrête :

Article unique. — Le montant des cautionnements prévus par l'article 9 du décret du 3 janvier 1941 relatif à l'organisation de l'agence comptable de la Dette publique est fixé ainsi qu'il suit :

1° Agent comptable de la Dette publique, 100.000 fr. ;

2° Adjoint chargé de la tenue du Grand-Livre, 50.000 fr. ;

3° Adjoint chargé des transferts, mutations, reconversions et renouvellements et de la gestion des certificats de créance pour dommages de guerre et pertes de loyers, 60.000 fr. ;

4° Adjoint chargé de la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer de l'Etat, 80.000 fr. ;

5° Adjoint chargé du service du numéraire et de la gestion de la Dette non inscrite, 100.000 fr.

Les cautionnements peuvent être réalisés, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Fait à Paris, le 8 février 1941.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Indemnité allouée à l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé de la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret du 3 janvier 1941 ;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent :

Article unique. — Pour le couvrir de ses risques, à raison des opérations qu'il effectue et des responsabilités qu'il encourt, il est alloué à l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé de la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer de l'Etat, une indemnité annuelle de 1.350 fr. à la charge du budget annexe des postes. Cette indemnité est payable mensuellement.

Fait à Paris, le 8 février 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications :

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
DE PAGE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Indemnités allouées à divers agents comptables.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 avril 1940 relatif à la réorganisation des services de la caisse centrale du Trésor public ;

Vu la loi du 30 août 1940 relatif à l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret du 3 janvier 1941 ;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les couvrir de leurs risques à raison des opérations qu'ils effectuent et des responsabilités qu'ils encourent, il est alloué :

A l'agent comptable central du Trésor une indemnité annuelle de 6.000 fr., à la charge du budget général.

A l'agent comptable de la Dette publique une indemnité annuelle de 5.000 fr., à la charge du budget général.

A l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé de la tenue du Grand-Livre une indemnité annuelle de 2.700 fr., à la charge du budget général et une indemnité annuelle de 1.350 fr., à la charge de la caisse autonome d'amortissement.

A l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts, mutations, reconversions et renouvellements et de la gestion des certificats de créances pour dommages de guerre et pertes de loyers, une indemnité annuelle de 5.000 fr. à la

charge du budget général et une indemnité annuelle de 1.350 fr. à la charge de la caisse autonome d'amortissement.

A l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé de la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer une indemnité annuelle de 3.000 fr., à la charge du budget général.

A l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé du service du numéraire et de la gestion de la Dette non inscrite des indemnités annuelles de 5.100 fr. à la charge du budget général, de 2.700 fr. à la charge de la caisse autonome d'amortissement et de 3.000 fr. à la charge de la loterie nationale.

Art. 2. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont payables mensuellement.

Fait à Paris, le 8 février 1941.

Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Fils et produits d'acier tréfilés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 majorant le prix de vente des produits sidérurgiques;

Vu l'avis du comité interministériel des prix,

A arrêté:

Art. 1er. — Les fabricants de fils et produits d'aciers tréfilés sont autorisés, à partir de la date du présent arrêté, à appliquer les hausses maxima suivantes, à la tonne de produit par rapport aux prix nets qu'ils pratiquaient le 22 mai 1940:

1° *Produits en acier Thomas ordinaire.*

a) Tarifs sans écart, en suspension de taxe à la production.

Fils « jauge carcasse » clairs et recuits, 711 fr.
Fils « jauge carcasse » galvanisés, 526 fr.
Fils « jauge carcasse » étamés, 612 fr.
Ces hausses se rapportent au prix du fil n° 22, les autres échantillons subissent des hausses proportionnelles.

b) Tarifs avec écarts, taxes comprises.

Fils « jauge Paris » clairs et recuits, 711 fr.
Fils « jauge Paris » galvanisés, 663 fr.
Pointes ordinaires, 711 fr.
Rivets à froid, 711 fr.
Pour ces quatre catégories de produits, écarts inchangés.

c) Tarifs sans écart, taxes comprises.

Chaînes et chaînettes en acier soudées électriquement, 769 fr.
Pointes fines et chevilles, 711 fr. (échantillon du prix de 3.750 fr. la tonne au tarif en vigueur en août 1939).
Ronce galvanisée (n° 16-2 picots), 660 fr.
Grillage galvanisé (1 M-maille de 41 fil n° 6), 483 fr.
Semences (12 MM), 762 fr.
Clouterie chaussures, 756 fr. (échantillon du prix de 6.150 fr. la tonne au tarif en vigueur en août 1939).

Pour les cinq dernières catégories de produits, le produit net de vente des différents échantillons devra faire ressortir un pourcentage de hausse égal à celui résultant des chiffres ci-dessus pour les échantillons pris pour type.

2° *Produits en aciers autres que Thomas ordinaire.*

Pour toutes les catégories de produits énumérés dans les paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus:
Majoration de qualités et de nuances, hausse de 20 p. 100, cette hausse venant s'ajouter à celles définies pour l'acier Thomas ordinaire.

Art. 2. — Les prix successifs des produits tréfilés résultant des différentes majorations qui ont été accordées depuis septembre 1939 figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Tableau résumant les derniers arrêtés ministériels concernant les prix des produits tréfilés.

	ARRÊTÉ n° 41 du 29 décembre 1939.	ARRÊTÉ du 11 janvier 1940 (majoration éventuelle pour qualité Martin).	ARRÊTÉ n° 60 du 25 janvier 1940.	ARRÊTÉ n° 82 du 11 janvier 1940.	ARRÊTÉ du 30 janvier 1940.	LETTRE du 22 mai 1940 fixant les prix (sans échelles).	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Fils jauge carcasse:							
Clairs	»	»	»	620 »	»	»	620 »
Galvanisés	»	»	»	505 » + 260 » DZn	»	1.120 »	1.120 »
Etamés	»	»	»	525 » + 140 » DSn	»	1.920 »	1.920 »
Fils jauge Paris:							
Clairs	250 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	340 » + 120 »
Recuits	250 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	340 » + 120 »
Galvanisés	240 » + 68 » DZ	120 »	+ 90 »	»	»	400 » + 120 »	340 » + 120 »
Pointes	250 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	340 » + 120 »
Rivets	»	»	»	»	»	»	»
Chaînes et chaînettes	»	»	»	»	365 » Thomas + 485 » Martin.	»	365 » 485 »
Pointes fines et chevilles	250 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	340 » + 120 »
Ronce galvanisée	240 » + 72 » DZ	120 »	+ 90 »	»	»	500 » + 120 »	500 » + 120 »
Grillage	202 » + 320 » DZ	120 »	+ 90 »	»	»	1.040 » + 120 »	1.040 » + 120 »
Semences	285 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	375 » + 120 »
Clouterie	260 »	120 »	+ 90 »	»	»	»	350 » + 120 »

Note. — DZ, DZn et DSn représentent les hausses successives du kilogramme de zinc ou du kilogramme d'étain.

Aciers étirés, comprimés et tournés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 sur le prix des produits sidérurgiques;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants d'aciers étirés, comprimés et tournés sont autorisés à apporter à leurs tarifs, à partir de la date du présent arrêté, les hausses maxima suivantes sur les prix qu'ils pratiquaient avant cette date:

1° Hausse sur le prix de base: 62 fr. 55 les 100 kilogr., en suspension de taxe à la production;

2° Hausse sur les écarts de qualité:

Thomas demi-dur, 2 fr.
Martin courant, 6 fr.
Martin demi-doux, 8 fr.
Martin demi-dur, 8 fr.
Acier au soufre, 6 fr.;

3° Hausse sur les écarts de dimensions:

		francs.
Ronds de:		—
	4.....	10 »
	5.....	8 »
	6.....	7 »
7 et	8.....	5 »
9 et	10.....	3 »
11 à	15.....	2 »
16 à	28.....	1 »
71 à	85.....	1 »
86 à	106.....	2 »
Carrés de:		
	6.....	7 »
7 et	8.....	5 »
	9.....	3 »
10 à	14.....	2 »
15 à	18.....	1 »
Hexagones de:		
7 et	8.....	11 »
9 et	10.....	7 »
11 à	20.....	3 »
21 à	68.....	2 »
	59.....	4 »

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Fils d'acier dur et câbles en acier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les arrêtés du 13 janvier 1940 et du 25 janvier 1940 majorant les prix des câbles en acier et des fils tréfilés d'acier dur;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1939 majorant le prix de vente des textiles;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 sur le prix des produits sidérurgiques;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de câbles en acier et de fils tréfilés d'acier dur sont autorisés, à compter du présent arrêté, à apporter aux prix qu'ils pratiquaient antérieurement à cette date (prix aux 100 kilogr. en suspension de taxe à la production, taxe de transaction comprise) les hausses maxima ci-après:

Câbles d'acier doux clairs, 103 fr. 45.
Câbles d'acier galvanisés, 100 fr. 90.
Câbes d'acier dur clairs, 122 fr. 55.
Câbles d'acier galvanisés, 119 fr. 25.

Fils tréfilés acier dur clairs, 89 fr. 90.
Fils tréfilés galvanisés, 86 fr. 60.
Fils tréfilés étamés, 89 fr. 10.
Fils tréfilés cadmiés, 89 fr. 10.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Fonte moulée.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté en date du 1er décembre 1940 concernant les produits sidérurgiques;

Vu les arrêtés en date du 18 décembre 1939 et du 1er décembre 1940 concernant les pièces en fonte moulée;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir de la date du présent arrêté, sont accordées, sur les prix des objets en fonte moulée en vigueur au 1er septembre 1939, les majorations maxima ci-après:

29 p. 100 pour la catégorie A (pièces dont le prix en suspension de taxe à la production était inférieur à 280 fr. aux 100 kilogr. au 1er septembre 1939).

21 p. 100 pour la catégorie B (pièces dont le prix était compris entre 280 et 400 fr. aux 100 kilogr. au 1er septembre 1939).

13,8 p. 100 pour la catégorie C (pièces dont le prix était supérieur à 400 fr. au 1er septembre 1939).

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Tuyaux et raccords en fonte.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de tuyaux et raccords en fonte sont autorisés à appliquer aux prix fixés par l'arrêté du 30 avril 1940 du ministre de l'armement une majoration de 405 francs la tonne, taxe à la production non comprise.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution de l'article précédent, qui entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Scories Thomas.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente des scories de déphosphoration Thomas, en vrac, est fixé à 1 fr. 35 l'unité d'acide phosphorique total, sur wagon départ Thionville.

Art. 2. — Les ristournes attribuées sur ce prix aux différents échelons du négoce pour rémunérer leur intervention seront fixées par le comité d'organisation de la sidérurgie, sur proposition de l'organisme de vente en commun des usines productrices de scories Thomas.

Art. 3. — Le prix limite de la sacherie sera fixé périodiquement, les représentants des producteurs entendus par le ministère de l'agriculture, conformément aux indications de la direction des textiles et en accord avec les décisions du comité central des prix concernant la sacherie.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Stéarine et oléine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — La décision n° 1589 du comité national de surveillance des prix en date du 30 avril 1940, relative au prix de la stéarine et de l'oléine, est abrogée et remplacée par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les industriels se livrant à la fabrication de la stéarine et de l'oléine sont autorisés à appliquer une hausse maximum de 483 fr. par quintal, en suspension de taxes, sur les prix qu'ils pratiquaient antérieurement au 1er septembre 1939.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE FUCHEY.

Graines de moutarde.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 relative à la fixation des prix des produits et denrées agricoles d'après les prix à la production;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite à la production des graines de moutarde de provenance française est fixé, pour la campagne 1941, à 500 fr. le quintal.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Graines d'oignons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 relative à la fixation des prix des produits et denrées agricoles;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1940;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1940 est abrogé en ce qui concerne les prix à la production des graines d'oignons jaunes et rouges.

Art. 2. — Les prix limites à la production des graines d'oignons jaunes et rouges de la récolte 1940 sont fixés ainsi qu'il suit:

Oignon jaune, 6.000 fr. les 100 kilogr.;
Oignon rouge, 6.000 fr. les 100 kilogr.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Conserves de coquilles saint-jacques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix limite de vente, au départ de la fabrique, des conserves de coquilles saint-jacques est fixé ainsi qu'il suit:

La boîte 1/4 coquilles saint-jacques, 12 fr. 30, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros et de vente aux consommateurs des conserves de coquilles saint-jacques sont fixés comme suit, taxe sur les transactions comprise:

Prix de vente en gros, 15 fr. la boîte;
Prix de vente au consommateur, 18 fr. 75 la boîte.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Conserves de salsifis et de crèmes de navets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix limites de vente, au départ de la fabrique, des conserves de salsifis et des conserves de crèmes de navets sont fixés ainsi qu'il suit:

Conserves de salsifis en boîtes 4/4, 11 fr. la boîte;
Conserves de crèmes de navets en boîtes 4/4, 7 fr. 40 la boîte;;
Conserves de crèmes de navets en boîtes 1/2, 4 fr. 20 la boîte.
Ces prix s'entendent taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros et aux consommateurs des conserves désignées à l'article 1er sont fixés comme suit, taxe sur les transactions comprise:

	Prix de vente.	
	en gros.	aux consommateurs.
	francs.	francs.
Conserves de salsifis, la boîte 4/4.....	13 50	16 50
Conserves de crèmes de navets, la boîte 4/4....	9 25	11 50
Conserves de crèmes de navets, la boîte 1/2....	5 25	6 50

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Prix des vins dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1940 portant fixation du prix des repas dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1940 portant fixation du prix des repas dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets sont abrogées en ce qui concerne les prix des vins à appellation contrôlée.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR GRAND OFFICIER

(Pour prendre rang du 8 juin 1940.)

ARDANT DU PICQ (Charles-Pierre), général de division, commandant la 84e division d'infanterie: commandant une division nord-africaine introduite dans la bataille pour la défense de la position de sûreté de Paris, a montré le plus bel esprit de résolution et d'activité pour remplir la mission confiée à sa grande unité. S'étant porté sur le front de ses troupes pour s'assurer de la complète exécution de ses ordres, a été mortellement blessé, le 8 juin 1940, au cours d'un gros bombardement ennemi sur les ponts de l'Oise.

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 23 août 1940.)

GALY (Paul), colonel, commandant l'infanterie de la 29e division d'infanterie: commandant une infanterie divisionnaire depuis le début de 1939, s'est révélé en guerre comme un chef plein de sang-froid, maître de lui, en parfait équilibre dans les circonstances les plus tragiques. A su animer personnellement son infanterie dans cette dure bataille ininterrompue de la Somme au Cher; s'est toujours trouvé là où il devait être pour la soutenir de son exemple aux moments les plus difficiles. Avait déjà été cité au cours de la dernière guerre et de la conquête du Maroc.

MESNY (Gustave-Marie-Maurice), général de brigade, commandant la 5e D. I. M. A.: officier général d'une bravoure héroïque et légendaire qui a été l'âme et le modèle de sa division pendant toutes les opérations de Belgique et des Flandres, du 1er au 30 mai 1940. Dans le repli sur Charleroi, dans les opérations de la forêt de Mormal, et dans celles qui ont suivi jusqu'aux combats du ruisseau des Doms, a assuré la conduite de sa grande unité, dont il venait de prendre le commandement inopinément, avec une maîtrise de soi, un calme et une compétence qui n'avait d'égal que son courage personnel.

DE MARLIAVE (Guy-Marie-Gaston), chef d'escadron, du 322e R. A. T. T.: ancien de la guerre 1914-1918 où huit citations ont montré son énergie et sa valeur, a prouvé à nouveau en 1940 qu'il continuait dans la même voie. Le 18 juin 1940, resté avec une batterie d'arrière-garde appuyant les chars de la 4e division cuirassée, n'a pas hésité à se porter en avant pour reconnaître une zone suspecte et a eu sa voiture criblée de balles. Peu après, contrebattant une batterie d'autos-canons de 105 allemands, a été grièvement blessé alors qu'il était monté sur un caisson pour mieux observer le tir d'une batterie qui a, peu après, détruit un de ces autos-canons.

BOUGRAIN (Gabriel-Marie-Joseph), général de brigade, commandant la 2e division légère mécanique: commandant d'abord une brigade de la 2e division légère mécanique, puis la 2e division légère mécanique elle-même, au cours de la bataille de Belgique et des Flandres, a su communiquer à sa division la flamme ardente qui l'animait et faire de sa grande unité un élément de combat incomparable. Rattaché au 10e corps d'armée, du 12 au 22 juin 1940, et chargé de couvrir un flanc particulièrement menacé, a rempli une mission difficile avec habileté, énergie et ténacité. S'est particulièrement distingué les 16 et 22 juin, où sa division violemment attaquée a réussi par son énergique résistance et ses contre-attaques à maintenir ses positions.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

VALIDIER (Jean), chef de bataillon à titre temporaire au 107e rég. d'infanterie: chef de bataillon de tout premier ordre, remarquable par son courage, son énergie et son allant. Au cours des opérations de mai et juin 1940 sur l'Oise, sur l'Ourcq et sur la Loire, a toujours réussi, malgré la forte pression de l'ennemi et grâce à une résistance opiniâtre, à maintenir ses positions pendant tout le temps nécessaire au repli des éléments dont il assurait la protection. Le 13 juin 1940, a livré avec succès un combat meurtrier pour permettre le décrochage d'un régiment voisin et a infligé de lourdes pertes à l'ennemi.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1940.)

BEGEL (Paul-Marie-Joseph), capitaine au 237e rég. d'infanterie: commandant de compagnie calme et tenace, dont la bravoure a servi d'exemple d'abord à sa compagnie, puis ensuite au bataillon dont il a pris le commandement, le 7 juin 1940, en plein combat. Le 7 juin, placé avec son bataillon au saillant de Sermoise, a tenu tête pendant toute la journée aux attaques répétées de l'ennemi débouchant de Missy-sur-Aisne. Ayant reçu l'ordre de se replier, a réussi à regrouper son unité décimée et, le 8 juin, à contenir encore la progression ennemie. Trois fois blessé, huit fois cité, chevalier de la Légion d'honneur au cours de la campagne 1914-1918, est resté le type du chef d'infanterie solide et résolu.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

LEVESQUE (Joseph-Ernest-Jean), capitaine au 260e rég. d'infanterie: a, les 11 et 12 juin 1940, à Neufchelles (Oise), fait preuve des plus belles qualités de sang-froid et de bravoure sous un violent bombardement et malgré les attaques incessantes d'un ennemi constamment renforcé. Encerclé avec sa compagnie, s'est brillamment dégagé, ramenant toutes ses armes après avoir causé des pertes sévères à l'ennemi.

DUBOIS DE GAUDUSSON (André-Georges-Clément), sous-lieutenant au 120e rég. d'infanterie. jeune officier plein d'allant et d'entrain. Conducteur du groupe franc de son bataillon, s'est dépensé sans arrêt, du 18 au 29 mai 1940, pour ramener des prisonniers dans nos lignes. Observant le jour, pénétrant la nuit dans les lignes ennemies, ne s'est laissé rebuter par aucun insuccès. Poursuivant son action avec opiniâtreté, a réussi, dans la nuit du 29 au 30 mai, à ramener quatre prisonniers dans nos lignes. Le 6 juin, à la tête de son groupe, a contribué, pour une large part, au succès d'une contre-attaque, en nettoyant l'obstacle principal du terrain à reconquérir.

BOUQUET (Roger-Louis-Désiré), lieutenant de réserve au 32e rég. d'infanterie: commandant de compagnie d'une rare énergie et d'un admirable sang-froid. Bien qu'encerclé par l'ennemi pendant dix-huit heures, a réussi à tenir à son poste de commandement avec quelques hommes jusqu'à la réussite d'une contre-attaque à laquelle il a contribué. A donné à tous le plus bel exemple de l'héroïsme, faisant lui-même le coup de feu aux instants les plus critiques.

BOURDON-DESTREM (Jean-Jacques-Henri), lieutenant au 170e rég. d'infanterie: chef de section remarquable par son courage, son calme, son énergie et son esprit de décision. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. S'était déjà fait remarquer en avril-mai comme chef de groupe franc du bataillon. Le 7 juin 1940, chargé d'occuper une tête de pont, résista à toutes les attaques de l'ennemi, permit le repli de toutes les unités d'une division engagée en avant et se replia avec son unité après la destruction du pont en franchissant la rivière sur des moyens de fortune. Le 8 juin, résista avec sa section pour interdire à l'ennemi le franchissement d'une rivière. Prit le commandement d'une contre-attaque chargée de dégager le flanc droit débordé de la compagnie et y organisa un point d'appui qui résista jusqu'à la nuit. Du 9 au 19 juin, fit front avec sa section sur des positions successives tenues; constituant notamment, les 10, 13 et 19 juin, avec sa section, l'arrière-garde du bataillon, arrêta net par deux fois des éléments motorisés ennemis venus au contact.

DE LAITRE (Henri), capitaine au 170e rég. d'infanterie: chargé, du 5 au 7 juin 1940, de la défense d'une tête de pont, y a recueilli, réorganisé et ravitaillé les éléments au cours de repli d'une division engagée en avant, ne faisant sauter le pont qu'au dernier moment, après avoir assuré le passage de tous les éléments amis, en arrêtant toutes les attaques de l'ennemi. Le 8 juin, attaqué sur tout son front et débordé par l'ennemi, a maintenu intégralement sa position toute la journée, barrant à l'ennemi une direction importante. A réussi à dégager, en fin de journée, son unité avec tout son matériel. A fait front les jours suivants continuant à arrêter l'ennemi. A conservé, au cours du repli, son unité intacte, animée d'un moral élevé. Deux citations.

BERNARD (Jean-Marie), capitaine au 159e rég. d'infanterie alpine: commandant de bataillon infatigable et énergique. Les 5 et 6 juin 1940, à Eppeville, violemment attaqué sur sa droite, a réussi à enrayer l'avance de l'ennemi et à le rejeter au delà du canal. Le 7 juin, a encore arrêté l'ennemi à Libermont. Le 17 juin, en tête de pont, à Gien, au profit d'une unité voisine, a réussi, malgré la destruction du pont, l'exode massif des réfugiés et la pression continuelle de l'ennemi, à ramener son bataillon en ordre. Dans les replis successifs effectués par ordre, de la Somme à la Loire et au delà, a maintenu dans son unité la meilleure cohésion et le moral le plus élevé.

JEUX (Pierre-Joseph-Emile), capitaine au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: entraîneur d'hommes magnifique qui a su inspirer à tous autour de lui sa flamme et sa foi. Blessé, le 16 juin 1940, au cours de l'attaque par les Allemands du poste de commandement de Mainvilliers, est resté à son poste. A reçu le lendemain le commandement d'une compagnie formée d'éléments épars. L'a prise en main et a couvert constamment à l'arrière-garde les replis successifs exécutés de la Loire sur le Cher.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

ALLEGRENI (François-Gabriel-Dieudonné), adjudant-chef du 4e rég. de tirailleurs tunisiens: sous-officier d'un courage magnifique qui donne en tout temps à tous l'exemple des plus belles qualités militaires. Volontaire pour toutes les missions dangereuses. A couvert avec son peloton motocycliste la destruction des ponts sur l'Oise et sur la Seine, contenant chaque fois, avec le plus grand mépris du danger, les éléments avancés allemands à proximité des ouvrages d'art. A, le 16 juin 1940, permis le décrochage d'un bataillon qui se retirait d'Ablis. A pu rejoindre le régiment avec deux de ses motocyclistes.

BROHON (Robert-Auguste), sergent-chef au 4e rég. de zouaves: chef de section plein d'allant qui a fait, en toutes circonstances, l'admiration de ses hommes par son calme, son sang-froid et son mépris absolu du danger. S'est montré, dans les combats du 9 au 23 juin 1940, un véritable entraîneur d'hommes, d'une exceptionnelle bravoure. Le 9 juin, a livré un combat de rues, progressant sous un feu intense de mitrailleuses légères, faisant preuve d'audace et de ténacité. S'est maintenu sur la position conquise. Le 11 juin, a mené la contre-attaque d'un village refoulant l'ennemi sur plusieurs kilomètres en profondeur. Encerclé, a réussi à dégager son unité.

VISAGE (René-Maurice-Louis), soldat de 1re classe au 56e bataillon de mitrailleurs motorisé: agent de transmission motocycliste d'une bravoure exceptionnelle. Le 13 mai 1940, à Wanze (Belgique), tous les moyens de transmission entre sa compagnie et le bataillon ayant été détruits par le feu de l'ennemi, a effectué de nombreuses liaisons entre les deux P. C. sous un violent bombardement d'aviation et d'artillerie et sous le feu des armes automatiques ennemies. A forcé l'admiration de ses chefs et de ses camarades par le cran dont il a fait preuve et la bonne humeur dont il ne s'est jamais départi dans l'exécution de ces missions périlleuses. Le 19 mai 1940, s'est offert comme volontaire pour effectuer, avec un officier, une reconnaissance dans la région de Cambrai occupée par l'ennemi afin de chercher un point de passage pour une colonne motorisée, ce qui a permis de sauver deux officiers et soixante hommes, ainsi que deux camions et deux chenillettes.

GRINIERE (Henri), soldat de 1re classe au 409e rég. d'infanterie: soldat d'élite, plein d'ardeur, modèle de devoir et d'abnégation, a fait preuve, au cours des combats du 8 au 16 juin 1940, d'un mordant et d'une bravoure exceptionnels. Par son attitude exemplaire, a stimulé ses camarades de combat dans la résistance opiniâtre qu'ils opposaient à un ennemi supérieur en nombre et en matériel.

RODILLAT (Jean-Maurice-Nicolas-Charles), maréchal des logis chef au 5e rég. d'artillerie divisionnaire: a fait preuve, en toutes circonstances, de décision et de bravoure. Le 7 juin 1940, lors d'un bombardement extrêmement violent de la batterie de tir en position à la Boissière, le lieutenant de tir étant blessé, a pris spontanément le commandement de la batterie et, grâce à son calme et son sang-froid, a fait continuer la mission sous le feu ennemi.

FAUCONNET (Edmond), maréchal des logis au 35e groupe de reconnaissance divisionnaire: volontaire pour toutes les missions dangereuses, s'est dépensé sans compter entre la Somme et l'Oise pour remplir les missions les plus difficiles.

TOUSSAINT (Louis-Camille), adjudant au 170e rég. d'infanterie: sous-officier d'élite, modèle de sang-froid et de bravoure. Le 8 juin 1940, a occupé en permanence et jusqu'à la dernière minute son poste d'observation sous un bombardement violent qui a duré sept heures, signalant sans cesse à l'officier d'artillerie les objectifs intéressants. Chargé momentanément de diriger la lutte contre les avions attaquant en piqué l'observatoire, s'est emparé du fusil-mitrailleur et a réussi à abattre l'un d'eux.

FOURNIER (Joseph-Emile), adjudant-chef au 30e bataillon de chasseurs à pied: chef de section d'élite. A résisté victorieusement à une forte attaque ennemie appuyée par l'artillerie et les autos blindées. Encerclé à trois reprises, a su chaque fois se dégager en infligeant de nombreuses pertes à l'assaillant; a donné l'assaut, pistolet en main, à quelques fantassins ennemis qui avaient réussi à pénétrer dans sa position, en a personnellement abattu plusieurs et fait prisonnier un officier.

VITRANT (Henri-Charles), adjudant au 26e rég. d'infanterie: modèle de conscience et d'énergie. Dans les circonstances les plus pénibles et les plus dangereuses, notamment pendant le décrochage de Compiègne, le 10 juin 1940, et au cours des combats devant Rosières, les 11 et 12 juin 1940, a donné l'exemple des plus belles qualités militaires de bravoure et de sang-froid.

COMELLA (Cyrille), aspirant au 2e rég. mixte d'artillerie coloniale: détaché avec une section pour la défense de Dury, a fait preuve, au cours de l'engagement qui y a eu lieu, des plus belles qualités de courage, de sang-froid et d'énergie. N'a quitté ses pièces, après les avoir détruites, que sur ordre du commandant du point d'appui.

AKOI (Sovagui), mle 60181, soldat au 8e rég. de tirailleurs sénégalais, malgré les nombreuses bombes qui tombaient à proximité immédiate de son fusil-mitrailleur, a continué son tir avec le plus grand calme, participant efficacement à repousser l'attaque de l'ennemi.

DUTILH (René-Adolphe-François), sergent-chef au 8e rég. de tirailleurs sénégalais: sous-officier d'un cran et d'un courage magnifiques. Placé en tête de pont et, l'ouvrage ayant été détruit par l'ennemi, a traversé la rivière à la nage, ramené ses hommes et ses blessés et a repris le combat.

FRANÇOIS (Emmanuel), sergent de réserve au 32e rég. d'infanterie: renvoyé à l'intérieur comme père de quatre enfants, puis affecté spécial, a demandé et obtenu de ne pas quitter le régiment. Chef de groupe, d'un moral très élevé, doué des plus belles qualités du soldat et du chef, volontaire pour toutes les missions dangereuses. S'est fait remarquer en toutes circonstances par son énergie, son sang-froid, son entrain. A, en particulier, brillamment entraîné son groupe lors de la contre-attaque du 5 juin 1940. A fait sept prisonniers.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

GENIE

Par arrêté du 8 mars 1941, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du génie, aux grades ci-après, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel retraité Gourcerol (E.-J.-L.).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon retraité Denis (P.-M.).

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines retraités:

MM. Lopez (J.), Pajany (P.-A.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Doctorat ès lettres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juillet 1840;
Vu le décret du 28 juillet 1903,

Décrétons:

Article unique. — L'article 1er du décret du 28 juillet 1903 est complété comme suit:

« Toutefois, sur proposition du rapporteur de la thèse principale et après avis favorable du conseil de la faculté, le recteur autorise le candidat à remplacer la thèse complémentaire par un mémoire ou un travail imprimé publié antérieurement par lui et qui, s'il eût été inédit, aurait pu être présenté comme seconde thèse.

« Ce mémoire ou ce travail sera soumis à la discussion et à l'appréciation du jury dans les mêmes conditions où l'eût été la thèse complémentaire dont il tient lieu. »

Fait à Vichy, le 16 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Lorch et Levy « Chaussures Marcel », 58, rue Ordener, à Paris;

Arlach, chaussures, 6, rue de Steinkerque, à Paris:

Azoulai, chaussures, 11, rue de Paris, à Charenton;
Davidowitch, chaussures, 30, rue de Paris, à Charenton;
Becker « Chiaim », chaussures, 51, rue des Carrières, à Charenton,

M. Aman (Raymond), 14, rue François-Miron, à Paris.

Zuckermann, confection, 25, rue de la Roquette, à Paris;
Friedenrich « Chez René », confection, 97, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris;
Trefiak « Fémina », confection, 137, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;
Nora Schlemovitch « Nène », confection, 167, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;
Balbinder « Au bon Goût », confection, 263, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;
Eisemberg « Couture Faubourg », confection, 181, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;
Feldman, confection, 234, boulevard Voltaire, à Paris;
Barsztyn, façonnier, 76, rue de Charenton, à Paris;
Fajgelman, façonnier, 28, rue Biscornet, à Paris;
Gersboum, façonnier, 8, rue Jules-César, à Paris;
Szezer, façonnier, 3, impasse Crozatier, à Paris;
Veuve Levy, confection, « Au Rendez-vous de la Marine », 14, boulevard de la Bastille, à Paris;
Wertel « Albert », confection, 28, rue Saint-André-des-Arts, à Paris;
Lachter, confection, 50, rue Saint-André-des-Arts, à Paris,

M. Daems (Raymond), 16, rue de la Croix-Faubin, à Paris.

Spiegelman, maroquinerie, 12, rue Paul-Adam, à Paris;
Kalmowicz « Régine », maroquinerie, 43, rue des Batignolles, à Paris;
Wajnryb « Vanry », maroquinerie, 42, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris;
Lapon « Le Sac nouveau », maroquinerie, 60, rue du Commerce, à Paris,

M. Daix (André), 17, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Schneider, boucherie, 28, boulevard de Lorraine, à Clichy,

M. Delair (Pierre), 80, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy.

Manufacture de tapis d'Orient, 27 *bis*, rue du Louvre, à Paris;
Bourla (Isaac), ébéniste, 15, rue de la Lune, à Paris;
Garaf Javal « Maurice », meubles d'occasion, 14, rue Bachaumont, à Paris;
Société française du studio de l'ameublement, meubles, 35, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris;
Ameublement Sébastopol, meubles, 125, boulevard Sébastopol, à Paris;
Berlow « Le Roi du meuble », 87, boulevard Sébastopol, à Paris;
Laik « Manufacture de tapis », 76, rue de Cléry, à Paris,

M. A. Dubocq, 50-53, rue Crozatier, à Paris.

Kremer et Picard, tissus, lainages, 42, rue de Cléry, à Paris;
Hirtz (Ernst), tissus, lainages, 3, rue de Mulhouse, à Paris;
Schwab (Alfred) et (Robert), tissus, lainages, 1, rue d'Uzès et 11, rue Saint-Fiacre, à Paris;
Saltiel frères, draperie pour hommes, 11, rue d'Uzès, à Paris,

M. Ducher (Jean), 85, avenue de Villiers, à Paris.

Weyl, chaussures, 120, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;
Zilberstein, chaussures, 18, rue du Laos, à Paris;
Veuve Blexmann, chaussures, 111, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;
Veuve Blexmann, chaussures (détaillant), 53, rue de la Roquette, à Paris;
Zipine, cordonnerie, 198, rue Saint-Maur, à Paris;
Zajdman, cordonnerie, 186, rue Saint-Maur, à Paris;
Cuperman, cordonnerie, 9, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris;
Bragowski, cordonnerie, 33, boulevard de la Villette, à Paris;
Bekermann, cordonnerie, 36, rue de Palikao, à Paris;
Guedergor, cordonnerie, 33, rue Tourille, à Paris;
Goldszlajn, cordonnerie, 53, rue Bisson, à Paris,

M. Dupuis, 19, rue Pajol, à Paris.

Veuve Gelzensohn, cordonnerie, 48, rue de Belleville, à Paris;
Fohrmann, cordonnerie, 50, rue de Belleville, à Paris;
Burstajn, cordonnerie, 182, rue de Belleville, à Paris;
Kadysiewicz, fabrique de chaussures, 12, rue Bisson, à Paris;
Miller, fabrique de chaussures, 33, rue Palikao, à Paris,

M. Dupuis, 19, rue Pajol, à Paris.

Bernheim (Lucien), brocanteur, 84, rue d'Amsterdam, à Paris;
Gross (Henri) « Musée du mobilier », meubles, 27, rue Ballu, à Paris;
Blanchild (Benoît), meubles, 81, rue de Clichy à Paris;
Perez (Marc), tapis, 32, place Saint-Georges, à Paris;
Missistraus (Haimon), tapis, 60, rue Saint-Lazare, à Paris;
Cohen (Missin), tapis, 24, rue Chauchat, à Paris;
Aizenstark (Salomon), tapis, 66, rue d'Amsterdam, à Paris,

M. Eymonaud (Martial), 27, rue des Buttes-Montmartre, à Paris.

Glass (Herch), chaussures, 32, rue Vandrezanne, à Paris;
Hartmann (Berko), chaussures, 50, rue Samson, à Paris;
Kienzkowski (Robert), « Pressing », tailleur, 192, avenue de Choisy, à Paris;
Veuve Weill (Luca), « Chaussures Elysée, le Petit Rotlier », 40, avenue des Gobelins, à Paris;
Josslow (Louis) « Cordonnerie Internationale », chaussures, 3, rue de Bazeilles, à Paris;
Hornstein, chaussures, 32, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris;
Gromann (Salomon), chaussures, 13, rue de la Huchette, à Paris;
Edynak (Adolphe), 60, rue Gérard, à Paris,

M. Foucart (Léon), 88, avenue d'Italie, à Paris.

Eskenazy « Lydia Richard », couture, 2, rue Meissonnier, à Paris;
Golfred, couture, 29, rue Lemercier, à Paris;
Danck, tailleur dames, 200, rue Legendre, à Paris;
Haimlib, tailleur dames, 12, rue Caulaincourt, à Paris;
Khiteik, tailleur dames, 80, avenue de Clichy, à Paris;
Vaismann, tailleurs hommes, 10, rue Saulfroy, à Paris;
Edinger, tailleur hommes, 177, avenue de Clichy, à Paris;
Fagel, tailleur hommes, 115, rue Legendre à Paris;
Kaufmann fourreur, 101, rue Legendre, à Paris;
Ungar, tailleur hommes, 97 *bis*, rue Legendre, à Paris;
Ganopolsky, tailleur, 67, rue des Moines, à Paris;
Zilbermann, fourreur, 17, rue Lemercier, à Paris;
Lolka, couture, 17, rue Hélène, à Paris;
Goldenberg, tailleur, 38, rue des Batignolles, à Paris;
Wolf, tailleur, 12, rue des Batignolles à Paris;
Crespin, couture, 6, rue Meissonnier, à Paris;
Schumann, couture, 77, rue de Lévis, à Paris;
Batchmann, couture, 117, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Weinstein, tailleur, 9, rue Germain-Pilon, à Paris;
Horsztein, tailleur, 9, rue Germain-Pilon, à Paris;
Brandwein, couture, 15, rue des Batignolles, à Paris;
Herschenberg, couture, 105, rue Legendre, à Paris;
Kohn, couture, 1, rue Lemercier, à Paris;
Bocobza et Brami « Londres-Bonheur », tailleurs, 97, avenue de Clichy, à Paris;
Eliane, tailleur, 97, avenue de Clichy, à Paris;
Israelovitz et fils, confection dames, 38, boulevard Barbès, à Paris,

M. Garrigue, 11, rue de l'Etoile, à Paris.

Ferner, coiffeur, 7, rue Bisson, à Paris;
Klezel, coiffeur, 17, rue Bisson, à Paris;
Kouetzer, coiffeur, 38, rue Bisson, à Paris;
Lidjl, coiffeur, 6, rue Pixérécourt, à Paris;
Racimora, coiffeur, 64, rue Pixérécourt, à Paris;
Swarz, coiffeur, 24, rue de Tourille, à Paris,

M. Gelly (Emile), 159, rue de la Convention, à Paris.

Wolbrom, coiffeur, 2, rue Voltaire, à Saint-Ouen;
Altman, coiffeur, 7, rue Lorget, à Saint-Denis,

M. Guilbois, 18, rue Méchin, Ile Saint-Denis.

Filzic (Aazy), chaussures, 175, rue de Paris, les Lilas;
Stein (Paul), chaussures, 158, rue de Paris, les Lilas,

M. Hairet (Georges), 192, rue de Paris, les Lilas.

Ciboule (Jacob), chaussures, 152, rue de Paris, les Lilas;
Szuvarcemberg, chaussures, 32, avenue du Belvédère, Pré-Saint-Gervais;
Kock (Moïse), chaussures, 32, rue de Bagnolet, les Lilas;
Ilic, chaussures, 125, boulevard Roger-Salengro, à Romainville;
Aizen, chaussures, 15, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec;
Zick, chaussures, 15, avenue Braza, à Romainville,

M. Hairet (Georges), 192, rue de Paris, les Lilas;

Pessy (Kromand), confection dames, 93, rue de Courcelles, à Paris;
Prisant (Goel), confection dames, 69, rue de Lévis, à Paris;
Franckel, modes, 67, avenue de Clichy, à Paris;
Moatti, modes, 11, avenue de Clichy, à Paris;
Salem (Lily), modes, 56, rue des Batignolles, à Paris;
Kunsler (Fanny), modes, 22, rue Brochant, à Paris;
Coenca, modes, 124, avenue de Clichy, à Paris;
Feller, modes, 67, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Gartner, modes, 3, rue Davy, à Paris;
Anny, modes, 184, rue Legendre, à Paris,

M. Huot (Marcel), 43, rue Beaubourg, à Paris.

Scialom, confection, modes, 53, rue de Lyon, à Paris;
Picard, modes, 34, rue Lecourbe, à Paris,

M. Julien (Charles), 6, rue Monsigny, à Paris.

Pekarek, coiffeur, 69 *bis*, route de Villiers, à Champigny,

M. Lallemand (Emile), 11, rue Albert-Thomas, Champigny.

Curiel « Chaussures Janine », 50, rue Bezons, à Courbevoie;
Neuckicher « Dépôt Bé-dé-cé », chaussures, 10 *bis*, rue Saint-Guillaume, à Courbevoie;
Frank « Chaussures Gérard », 76, rue Aristide-Briand, à Levallois;
Lambert (Mathias), chaussures, 148, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine;
Lifchitz, cordonnier, 45, rue de Bezons, à Courbevoie;
Stryjarosky, cordonnier, 16, rue Gauthier, à Courbevoie,

M. Larue, 116 *bis*, rue Jean-Jaurès, à Puteaux.

Menahem « Lampe idéale Sélecta », électricité, 58, rue de Paradis, à Paris;
Mlle Treves, appareillage SI, électricité, 3, rue d'Abbeville, à Paris;
Cohen (C. E. D. A.), électricité, 45, rue d'Hauteville, à Paris;
Mlles Behar « Etablissement Bear », 51, rue d'Hauteville, à Paris;
Engers, électricité, 58, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
J. Cohen, électricité, 1, rue Pierre-Dupont, à Paris;
De Botton (Jesua) (sujet espagnol) « Etablissements Marcellia », électricité, 31, rue d'Hauteville, à Paris,

M. Lepine (Albert), 12, rue Desrenaudes, à Paris.

Arzechowski, tailleur, 21, avenue Stéphen-Pichon, à Paris;
Bilsky, tailleur, 126, boulevard de la Gare, à Paris;
Bjegowsky, tailleur, 33, rue Vandrezanne, à Paris;
Brain, tailleur, 13, boulevard Saint-Marcel, à Paris;
Brauer, tailleur, 6, rue des Peupliers, à Paris;
Brunschwig, tailleur, 154, boulevard Haussmann, à Paris;
Grinfass, tailleur, 36, rue Monge, à Paris;
Herchberg, tailleur, 4, rue Duménil, à Paris;
Levy, tailleur, 33, rue Lebrun, à Paris;
Premisler (Adol), tailleur, 54, avenue d'Italie, à Paris;
Samuel, tailleur, 51, boulevard Saint-Marcel, à Paris;
Sendziejwski, tailleur, 100, rue du Moulin-des-Prés, à Paris;
Tchernalinsky (Bernal), tailleur, 203, boulevard de la Gare, à Paris;
Tseinski, tailleur, 9, rue de la Butte-aux-Cailles, à Paris;
Tchernalinsky « Maison Bleue Léon », tailleur, 193, boulevard de la Gare, à Paris,

M. Lus (Marcel), 144, boulevard Haussmann, à Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 12 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Corps des gardes des communications.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 23 janvier 1941 portant création du service des gardes des communications;

Vu le décret du 23 janvier 1941 relatif à l'organisation des gardes des communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 5 et 7 du décret du 23 janvier 1941, relatif à l'organisation des gardes des communications, sont modifiés et complétés comme suit:

Article 5.

Cet article est complété par l'alinéa suivant:

« Les personnes visées par les lois des 17 juillet et 3 octobre 1940 ne peuvent être admises dans le corps des gardes des communications.

« Seuls peuvent être admis dans le corps les candidats ayant la qualité de Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation. »

Article 7.

Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix.

« Pour obtenir un avancement de classe il est nécessaire de compter au moins deux années de services dans la classe immédiatement inférieure.

« Pour obtenir un avancement de grade il est nécessaire de compter:

« Deux années de services dans le grade immédiatement inférieur pour l'accession aux grades de sous-brigadier et de brigadier;

« Trois années dans la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur pour l'accession aux grades de sous-chef de secteur, de chef de secteur, de commandant de section et de chef de groupe.

« Toutefois, les conditions d'ancienneté imposées aux deux alinéas précédents ne seront exigées que lorsque le concours prévu à l'article 5 ci-dessus sera institué. »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Port de Nantes.

Par arrêté en date du 1er février 1941, ont été déclarés urgents les travaux de prolongement du quai de Roche-Maurice au port de Nantes.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, Mlle Guillain, rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), a été relevée de ses fonctions et reclassée dans le cadre des commis d'ordre et de comptabilité de ladite administration centrale, par application de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Sa prise de rang, en qualité de commis stagiaire, est reportée au 1er novembre 1940, compte tenu de l'ancienneté qu'elle avait acquise dans l'emploi précédent.

Elle restera affectée au 2e bureau du personnel.

Ces dispositions prennent effet à dater du 31 mars 1941.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1940, en ce qui concerne les avancements de grade:

Lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de capitaine de port.

MM.
Ollive, déjà inscrit aux tableaux de 1937, 1938 et 1939.
Oliveda, déjà inscrit au tableau de 1939.
Bichon, inscription nouvelle.
Caumartin, inscription nouvelle.
Lehoerff, déjà inscrit au tableau de 1939.

Sous-lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de lieutenant de port.

MM.
Simon, déjà inscrit aux tableau de 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939.
Pinchon, déjà inscrit aux tableaux de 1937, 1938 et 1939.

Turbé, déjà inscrit aux tableaux de 1937, 1938 et 1939.
Rochard, déjà inscrit au tableau de 1939.
Poulon, déjà inscrit au tableau de 1939.
Arnaud, déjà inscrit aux tableaux de 1938 et 1939.
Legrand, inscription nouvelle.
Dubôc, déjà inscrit aux tableaux de 1938 et 1939.
Benest, inscription nouvelle.
Ernouf, déjà inscrit au tableau de 1939.
Guegan, inscription nouvelle.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1940, en ce qui concerne les avancements de classe, savoir:

Pour la 1re classe du grade de capitaine de port.

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Crequer.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Corno.

Pour la 1re classe du grade de lieutenant de port.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Suire, Henry (Olivier).

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Hélary.

Pour la 2e classe du grade de lieutenant de port.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Mazéas.

Pour la 1re classe du grade de sous-lieutenant de port.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Lebourdais (Théophile), Bouton, Lucas, Gobard, Le Bleiz, Guézou.

Pour la 2e classe du grade de sous-lieutenant de port.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Saulnier, Le Rolland, Renard, Le Coz, Grouhel.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Lorho.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, les avancements suivants ont été accordés dans le cadre des officiers de port, à partir des dates ci-dessous indiquées, sans effet pécuniaire rétroactif pour la période antérieure au 1er octobre 1940, savoir:

Capitaines de port de 2e classe promus à la 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Crequer.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Corno.

Lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Suire, Henry (Ollivier).

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Hélary.

Lieutenant de port de 3e classe promu à la 2e classe.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Mazéas.

Sous-lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Lebourdais (Théophile) (ancienneté-choix).
Bouton (choix).
Lucas (choix).
Gobard (ancienneté-choix).
Le Bleiz (choix).
Guézou (choix).

Sous-lieutenants de port de 3e classe promus à la 2e classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Saulnier (ancienneté-choix).
Le Rolland (choix).
Renard (choix).
Le Coz (ancienneté-choix).
Grouhel (choix).

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Lorho (choix).

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 mars 1941, a été reporté du 1er janvier 1941 au 1er octobre 1940 l'effet de l'arrêté du 31 décembre 1940 portant nomination à la 4e classe du grade d'assistant technique au laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées de Mlle Bourgarel, assistante technique auxiliaire (1er échelon).

Ingénieurs des transports.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, les avancements suivants ont été accordés, sans effet pécuniaire rétroactif pour la période antérieure au 1er octobre 1940, aux ingénieurs en chef des transports dont les noms suivent savoir:

Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

MM. Roy (René), Eguillon, Raby.

Ingénieurs en chef de 2e classe (1er échelon) promus à la 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Creange.

(A dater du 16 avril 1940.)

M. Martin.

Ingénieur en chef de 2e classe (2e échelon) promu au 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Prot.

Inspecteurs des transports.

Par arrêté en date du 8 mars 1941, les inspecteurs adjoints des transports dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs des transports, savoir:

Inspecteurs de 5e classe.

MM. Barres. — 1er juillet 1939 (1).
Archambault. — 1er juillet 1939.
Vialatou. — 1er juillet 1940.
Dupuy (Pierre). — 1er juillet 1940.
Ozil. — 1er janvier 1941.
Fleuilaux. — 1er janvier 1941.

Inspecteurs de 6e classe.

MM. Barillet. — 1er juillet 1937 (1).
Vallade. — 1er janvier 1938.
Default. — 1er juin 1938.
Coustey. — 1er janvier 1939.
Depigny. — 1er janvier 1939.
Bracquart. — 1er janvier 1939.
Guillou. — 1er janvier 1939.
Caron. — 1er juillet 1939.
Carporzen. — 1er juillet 1939.
Soucale. — 1er juillet 1939.
Foulot. — 1er juillet 1939.
Lurie. — 1er septembre 1939.

Inspecteurs de 7e classe.

MM. Horvais. — 1er décembre 1937 (1).
Glenat. — 1er janvier 1938.
Bailly (Gilb.). — 1er janvier 1938.
Massias. — 1er juillet 1939.
Dupuy (Roger). — 1er juillet 1939.

Inspecteurs de 8e classe.

MM. Lombard. — 1er juin 1937 (1).
Grauby, stagiaire. — 16 octobre 1938.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports dont les noms suivent ont été versés dans les cadres des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports, savoir:

MM.
Chappuis, inspecteur des transports de 1re classe.
Briand, inspecteur des transports de 2e classe.
Lajaunie, inspecteur des transports de 4e classe.
Noircierc, inspecteur des transports de 5e classe.
Rigail, inspecteur des transports adjoint de 1re classe.
Lapeyre, inspecteur des transports adjoint de 5e classe.
Perlin, inspecteur des transports adjoint de 6e classe.
Quetand, inspecteur des transports adjoint de 6e classe.

Un arrêté ultérieur fixera leur reclassement et leur ancienneté dans leur nouveau grade.

(1) Ancienneté.

Les inspecteurs des transports dont les noms suivent ont été reversés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, savoir:

NOMS	INSPECTEURS des transports.	INGÉNIEURS des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).	ANCIENNETÉ de classe.
MM. Lemire	1re classe.	1re classe.	1er juillet 1935.
Gioux	1re classe.	1re classe.	1er juillet 1936.
Delesalle	1re classe.	1re classe.	1er juillet 1936.
Peronnet	1re classe.	1re classe.	1er janvier 1940.
Renault	1re classe.	1re classe.	1er juillet 1940.
Savary	2e classe.	2e classe.	1er juillet 1937.
Clerbout	2e classe.	2e classe.	1er juillet 1937.
Chabousson	2e classe.	2e classe.	1er juillet 1938.
Vesclu	2e classe.	2e classe.	1er janvier 1939.
Magret	2e classe.	2e classe.	1er janvier 1940.
Quero	3e classe.	3e classe.	1er juillet 1938.
Supernant	3e classe.	3e classe.	1er juillet 1939.
Chaffardon	5e classe.	Adjoint de 1re classe.	1er juillet 1939.

Les inspecteurs adjoints des transports dont les noms suivent ont été reversés dans le corps des adjoints techniques, savoir:

NOMS	INSPECTEURS adjoints des transports.	ADJOINTS techniques.	ANCIENNETÉ de classe.
MM. Lafargue	5e classe.	1re classe.	1er juillet 1939.
Lembeye	6e classe.	2e classe.	1er juillet 1940.

Les inspecteurs des transports dont les noms suivent, précédemment affectés au service technique, passeront, en la même qualité, au service de la coordination des transports et recevront les affectations suivantes, savoir:

MM. Aubrun, Paris (1). — Guéret (2).
Avril, Marseille. — Marseille.
Gaulin, Paris. — Paris.
Jaron, Paris. — Soissons.
Lemoine, Nancy. — Nancy.
Martin, Béziers. — Béziers.
Palys, Caen. — Beauvais.
Roger, Toulouse. — Cahors.
Barré, Paris. — Paris.

M. Lamaison, inspecteur adjoint de 6e classe, est affecté, à dater du 7 janvier 1941, au service de la coordination de la Seine.

Sont ou restent affectés au service technique les inspecteurs des transports dont les noms suivent, savoir:

MM.
Vivet, inspecteur des transports de 1re classe.
Munier, inspecteur des transports de 1re classe.
Audoin, inspecteur des transports de 1re classe.
Tallon, inspecteur des transports de 1re classe.
Brunel, inspecteur des transports de 1re classe.
Lévy-Balensi, inspecteur des transports de 1re classe.
Convard, inspecteur des transports de 2e classe.
Craveneau, inspecteur des transports de 2e classe.
Buisson, inspecteur des transports de 3e classe.
Poisson, inspecteur des transports de 3e classe.
Benoit, inspecteur des transports de 4e classe.
Gilbert, inspecteur des transports de 4e classe.
Arriordaz, inspecteur des transports de 4e classe.
Chapoulie, inspecteur des transports de 5e classe.
Chanu, inspecteur des transports de 5e classe.
Dioudonnat, inspecteur des transports de 5e classe.
Denys, inspecteur des transports de 5e classe.
Bernasse, inspecteur des transports de 5e classe.
Carporzen, inspecteur des transports de 6e classe.
Glenat, inspecteur des transports de 7e classe.

Sont ou restent affectés au service économique les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports dont les noms suivent, savoir:

MM.
Mèche, inspecteur des transports de 1re classe.
Bordas, inspecteur des transports de 1re classe.
Bereni, inspecteur des transports de 1re classe.
Granier, inspecteur des transports de 2e classe.
Poupy, inspecteur des transports de 2e classe.
Lespine, inspecteur des transports de 3e classe.
Nottin, inspecteur des transports de 3e classe.
Bailly (Georges), inspecteur des transports de 4e classe.
Chomette, inspecteur des transports de 4e classe.
Moreau, inspecteur des transports de 5e classe.
Coustey, inspecteur des transports de 6e classe.
Bracquart, inspecteur des transports de 6e classe.
Bailly (Gilbert), inspecteur des transports de 7e classe.
Miquet, inspecteur adjoint de 6e classe.

Ces dispositions prennent effet à dater du 16 mars 1941, sauf en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, relatif à l'affectation de M. Lamaison.

(1) Affectation actuelle au service technique.
(2) Affectation nouvelle au service de la coordination.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

TARIF SPECIAL P. V. N° 9

Conditions d'application communes aux différents chapitres. — Dispositions spéciales à certains transports.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions prévues au 4° des « Dispositions spéciales à certains transports »:

4° Bois de longueur exceptionnelle. — Insertion d'un renvoi (1) ainsi rédigé:

. . . . . .

(1) A titre provisoire, ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

« Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 29, la taxe des bois désignés ci-après:

« Bois destinés à la trituration ou au défibrage, bois exotiques en grume, en billes, bois grossièrement équarris à la hache, écorcés ou non, et bois non dénommés en grume, bois non dénommés bruts de sciage ou de fente, destinés à des travaux de soutènement, est calculée sur les minima de tonnage suivants:

« 6 tonnes, par fraction indivisible de 7 m. 50 lorsque la longueur des bois dépasse 7 m. 50 sans excéder 15 mètres;

« 5 tonnes par fraction indivisible de 7 m. 50 lorsque la longueur des bois dépasse 15 mètres ».

(*Paris, le 6 mars 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire les relations suivantes dans l'annexe au tarif spécial G. V. n° 100 (Tableau des relations):

Paris—Dax et inversement;
Paris-Romilly-sur-Seine et inversement.

(*Paris, le 6 mars 1941.*)

2° Avis

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1941, la convention pour le transport des eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants passée avec la Société anonyme des eaux de la Preste, à Perpignan.

(*Lettre du 28 février 1941.*)

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.